

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'une unité de traitement de pots
catalytiques à Altillac (19)**

n°MRAe 2024APNA113

dossier P-2024-15776

Localisation du projet : Commune d'Altillac (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Limatex
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Monsieur le préfet de la Corrèze
En date du : 12/04/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : demande d'autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 juin 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Cyril GOMEL, Cédric GHESQUIERES .

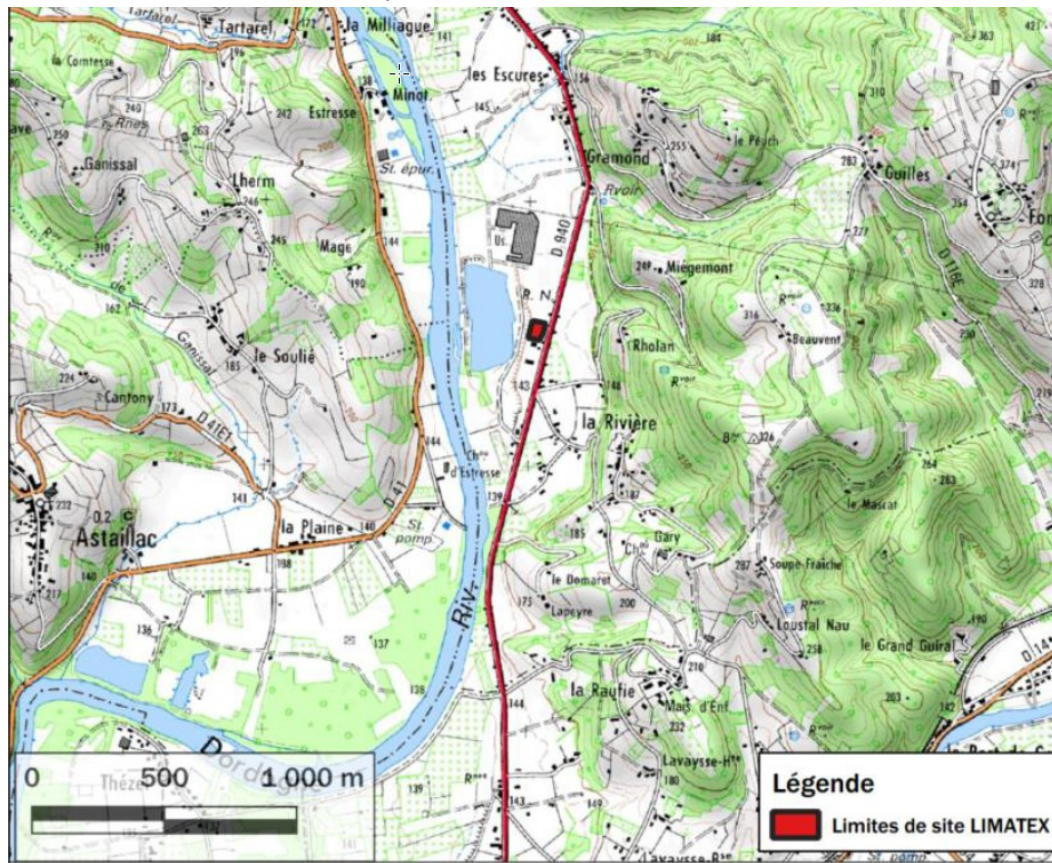
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Pierre LEVAVASSEUR, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Elise VILLENEUVE, Didier BUREAU.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une installation de traitement de pots catalytiques et l'augmentation de la capacité de stockage des pots catalytiques sur la commune d'Altiliac (19) dans le département de la Corrèze.

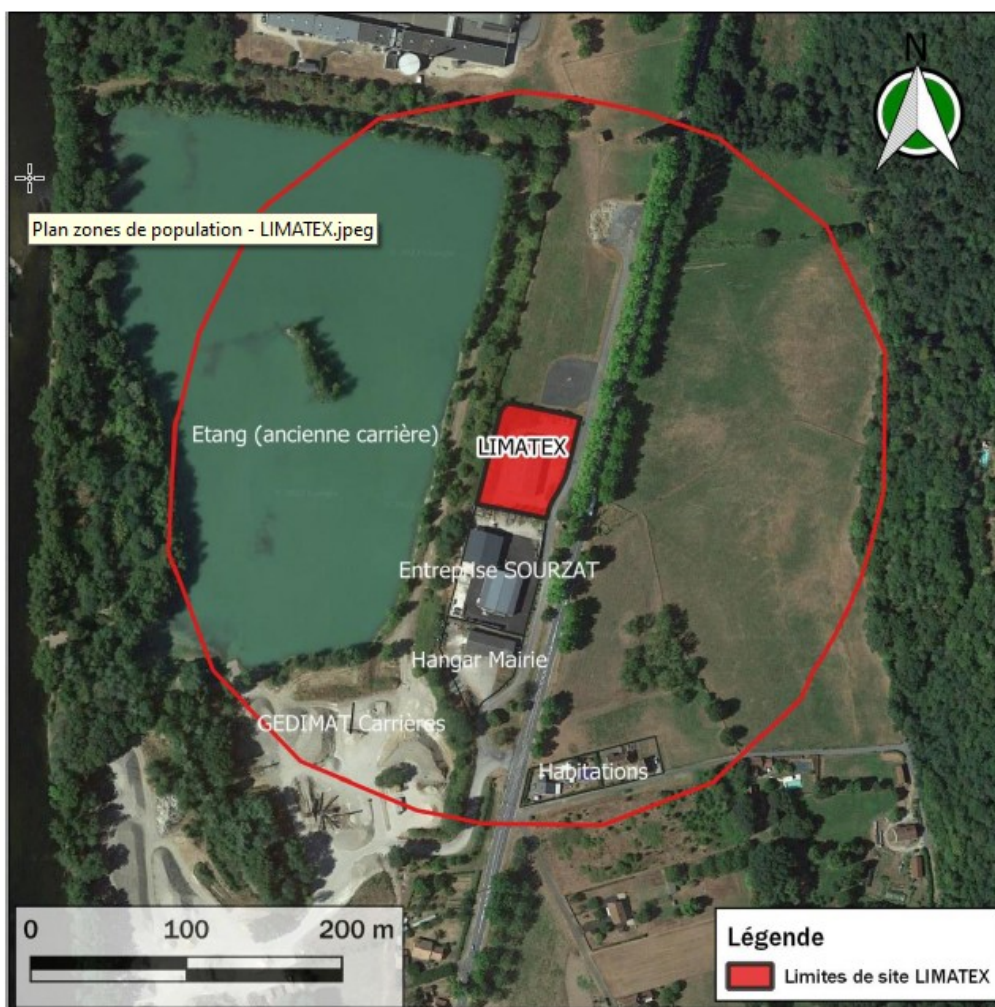
La société Limatex est implantée au sein de la Zone d'Activité Les Escures, à 2 km au Nord-Ouest du centre-ville. L'accès au site est assuré depuis la RD 940.



Localisation du projet : extrait de l'étude d'impact p.28

La parcelle objet de l'étude est entourée dans son environnement immédiat :

- d'un terrain libre ;
- d'une entreprise de couverture-charpente (SOURZAT) ;
- d'une ancienne carrière dont la remise en état consiste en un étang, appartenant au département de la Corrèze.



Environnement immédiat du projet : extrait de l'étude d'impact p.13

Au-delà de cet environnement immédiat se trouvent :

- la Dordogne, immédiatement à l'ouest du plan d'eau,
- Des parcelles agricoles à 30 m à l'est,
- Un hangar exploité par la Mairie d'Altillac à 75 m au sud,
- Une carrière en fin d'exploitation à 100 m au sud,
- Des habitations à 160 m au sud,
- Une confiserie industrielle (GER'SON) à 500 m au nord.

Le groupe LIMATEX est une société espagnole spécialisée dans la récupération et le recyclage de pots catalytiques de véhicules légers sur l'ensemble du territoire européen. L'établissement d'Altillac a été créé en 2021. Cet établissement a fait l'objet d'une déclaration le 29 juillet 2021 au titre de la rubrique 2718 (stockage de pots catalytiques inférieur à 1 Tonne initialement) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'activité réalisée sur le site, consistant en la collecte de pots catalytiques, a démarré en juin 2023, suite à l'arrêt du site de Boujan-sur-Libron. A ce titre, elle dispose de véhicules utilitaires permettant la collecte des pots catalytiques auprès des garages et des centres de démantèlement de véhicules hors d'usage partout en France. Une fois collectés, les pots catalytiques sont stockés sur le site avant envoi pour traitement sur un site du groupe LIMATEX situé en Espagne. Le groupe LIMATEX souhaite accroître ses activités sur le territoire français en augmentant la capacité de stockage de pots catalytiques sur le site d'Altillac (passage de 1 à 25 tonnes) et créer une installation de traitement des pots catalytiques (découpe à l'aide de cisailles permettant la séparation entre l'enveloppe métallique et la matière active).

Les activités sur le site consisteront donc en : la collecte des pots catalytiques, leur stockage avant traitement, le traitement des pots catalytiques et le stockage de déchets traités en attente de valorisation et recyclage.

Les monolithes (partie intérieure) extraits des pots catalytiques seront stockés dans des bigs bags hermétiques d'une tonne et stockés avant leur transfert vers l'unité de traitement dédiée en Espagne. Les enveloppes métalliques contenant les monolithes issus de la découpe seront stockées dans une benne avant récupération par un ferrailleur.

Le projet d'extension d'activités n'est pas associé à un projet de construction puisque les équipements vont prendre place dans un bâtiment existant, le site ne fera pas l'objet de travaux supplémentaires.

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la MRAe, objet du présent document.

Il relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour les rubriques n°2790 et n°2718.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe qui concernent la sensibilité du milieu (zone humide, gravière et cours d'eau majeur (la Dordogne)).

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le site est implanté dans une zone d'activités (ZA les Escures). Il se trouve dans la zone ZCa : « Secteur réservé aux activités » de la carte communale d'Altilac. La construction existante sur le site est conforme aux prescriptions du règlement national d'urbanisme applicable pour cette zone.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Le dossier fourni à la MRAe comprend, de manière claire :

- la demande (dossier de demande d'autorisation environnementale),
- la présentation du dossier,
- l'étude d'impact et ses annexes,
- l'étude de dangers,
- le résumé non technique,
- la description des capacités techniques et financières,
- les avis du maire et du propriétaire.

Les différentes aires d'étude retenues selon les thèmes sont présentées de manière pertinente dans un tableau, en page 36 dans l'étude d'impact.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Le projet concerne une extension d'activité d'un site existant, sur lequel aucun nouvel aménagement n'est prévu.

Milieus naturels¹ et biodiversité

Le projet s'implante à proximité de plusieurs zones naturelles remarquables :

- Vallée de la Dordogne, qui est à la fois zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, site Natura 2000 relevant de la directive Habitats et bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope, à 260 mètres à l'ouest,
- La Dordogne Quercynoise, ZNIEFF de type 1, à 1,4 km au sud,
- Vallée de la Dordogne Quercynoise, ZNIEFF de type 2 à 1,4 km au sud,
- Biotope du Saumon sur le cours lotois, arrêté préfectoral de protection de biotope à 1,4 km au sud.

L'étude d'impact relève que le site, inséré dans un petit secteur à vocation d'activités industrielles et commerciales, est anthropisé et sans intérêt écologique particulier. Le site étudié n'est traversé par aucun corridor ou réservoir écologique.

Le site ne semble avoir aucune fonction écologique particulière. Les impacts demeurent inchangés.

Eaux, milieux aquatiques et risque inondation

Le projet ne se situe pas dans une zone réglementée au regard de la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Cependant, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact page 59, l'entreprise alimentaire GER'SON, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, située à environ 500 m au nord du local de la société LIMATEX, utilise deux forages GER'SON-F1 et GER'SON-F3 pour la production de produits alimentaires destinés à la consommation humaine. Ces deux forages sont autorisés et protégés par arrêté préfectoral en date du 10 mai 2021. Les forages F1 et F3 exploitent la nappe alluviale de la Dordogne. Le site de la société LIMATEX se situe à proximité et en aval des périmètres de protection rapprochés par rapport à l'écoulement de la Dordogne.

Il est également noté la présence de captages d'eau potable à environ 2 kms en aval au lieu-dit Thézel, commune d'Astaillac.

Aucune baignade officiellement déclarée n'est impactée par ce projet, néanmoins la rivière Dordogne est située au plus près à 260 m de l'entreprise LIMATEX. Il convient également de noter la présence d'un étang correspondant à une ancienne carrière à proximité immédiate de l'entreprise.

Le site est alimenté par le réseau public d'eau potable. Un dispositif anti-retour est présent afin de protéger la ressource en eau potable.

Cette eau sera utilisée exclusivement pour les usages sanitaires du personnel, par conséquent l'impact sur la ressource est estimé faible.

Les eaux usées domestiques sont raccordées à un dispositif d'assainissement autonome de type fosse septique. En sortie de cette dernière, un filtre à sable a été mis en place avant infiltration dans les sols.

Les eaux pluviales sont évacuées dans le réseau collectif des eaux pluviales de la commune.

Les voiries constituées de terre et gravier compactés ne sont pas étanches. Un caniveau, présent le long de l'entrée du hall principal, permet de collecter les eaux pluviales non infiltrées vers un puisard situé sur le site. Ce caniveau permet également de collecter les eaux d'extinction incendie en cas d'incident vers un bassin de rétention par l'intermédiaire d'une vanne trois voies.

Il est noté l'absence de rejets d'eaux usées industrielles.

Enfin, concernant les inondations, le terrain au droit du projet est situé en dehors du secteur inondable du PPRI.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

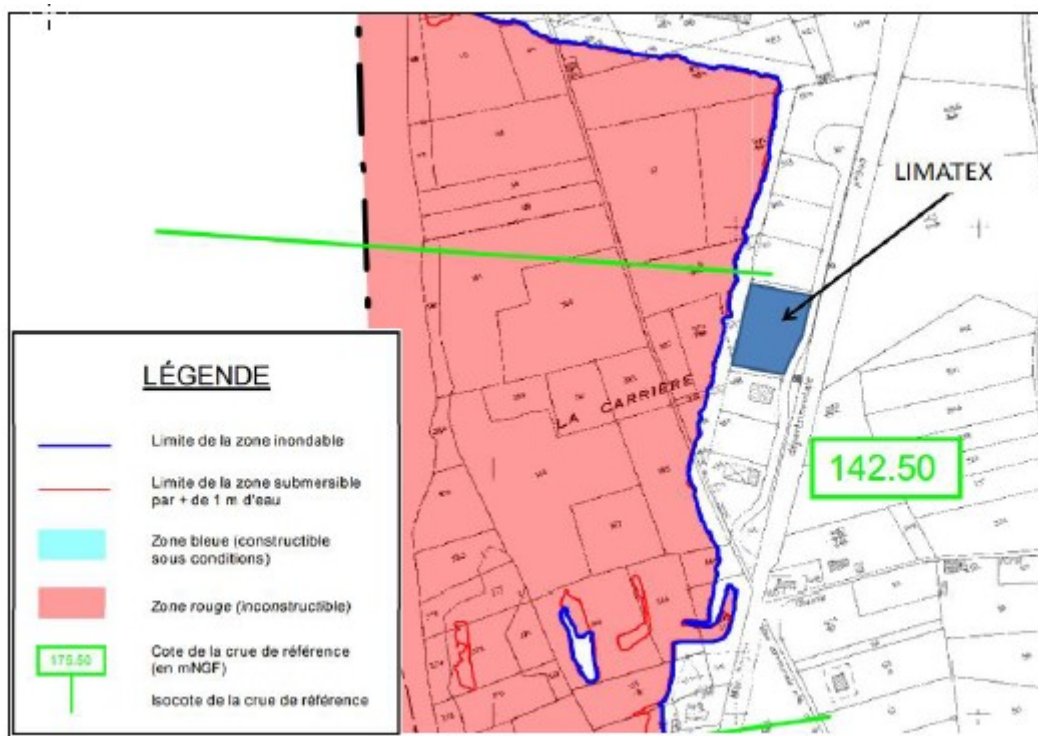


Figure 14 : Zonage réglementaire du PPRI d'Altillac

Milieu humain et cadre de vie

Les nouveaux équipements de production (deux cisailles hydrauliques) sont susceptibles d'émettre des poussières lors de l'opération de découpe de l'enveloppe des pots catalytiques. Ils seront dotés d'un système d'aspiration relié à un dépoussiéreur. Les performances du dépoussiéreur (efficacité de 99,999% sur 0,5 µm) permettent le rejet directement à l'intérieur du bâtiment.

Les poussières recueillies lors des opérations de découpe possèdent une grande valeur commerciale. Le pétitionnaire a donc le plus grand intérêt à mettre en oeuvre tous les moyens pour éviter leur dispersion dans l'atmosphère.

Le trafic routier engendré par le projet sera limité au stationnement du personnel sur site et aux livraisons réalisées par les 2 fourgons de l'entreprise.

L'étude montre un impact très faible du projet sur la qualité de l'air.

Les sources de bruit en lien avec le projet induites par le développement de cette nouvelle activité concernent celles liées au fonctionnement des installations (cisailles, compresseur d'air et dépoussiéreur). Ces installations sont situées à l'intérieur du bâtiment isolé et fermé.

Les activités du site s'exerceront pendant les heures d'ouverture de 9h à 18h.

Des mesures des niveaux sonores initiaux dans l'environnement du site ont été réalisées en mars 2022. Les mesures indiquent que la RD940 est actuellement la principale source sonore de l'environnement du site.

L'habitation la plus proche est située à environ 180 m au sud du site.

L'étude indique que les nuisances sonores dues à l'activité actuelles sont très faibles. Afin de valider la conformité réglementaire des installations, LIMATEX s'engage à réaliser des mesures des niveaux sonores dans l'environnement du site une fois la nouvelle activité mise en place et à prendre des mesures correctives en cas de dépassement des seuils réglementaires (isolation phonique des installations).

La MRAe recommande de justifier que l'évolution d'activité ne mérite pas de mesure préventive concernant les nuisances sonores. Elle rappelle que toutes les mesures devront être prises pour limiter l'impact sonore pour les populations riveraines, selon les résultats des mesures des niveaux qui seront réalisées lors de la mise en exploitation.

Risques industriels et risque incendie

L'ensemble des risques lié au projet est abordé dans l'étude de danger. Le dossier présente une liste complète des produits traités sur le site, leur mode de traitement et le potentiel risque existant ainsi que les mesures prévues pour les réduire au maximum.

Les différents éléments utilisés sur le site sont : pots catalytiques usagés, monolithes, enveloppes métalliques des pots catalytiques, poussières de monolithes, graisse pour l'entretien des équipements, huile hydraulique et emballages vides plastiques (bigbag).

L'étude d'impact précise que les pots catalytiques présentent peu de danger car ils sont incombustibles². Les graisses et l'huile présentent un risque de pollution de l'eau et des sols en cas de déversement. Le projet prévoit une aire étanche de rétention.

Il est également noté que le site permet le stockage des eaux d'extinction d'incendie. Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est rendu possible selon le dossier.

L'étude précise qu'au maximum 20 tonnes de bigbag de monolithes seront entreposés sur le site³. Les poussières de monolithes récupérées après aspiration et passage dans le système de filtration sont stockées dans un bidon de 300 kg. Ces poussières sont ininflammables et leur stockage ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion.

L'étude de danger souligne qu'aucun accident n'est susceptible de présenter des distances d'effets à l'extérieur du site.

Changement climatique

L'étude d'impact aborde la question du changement climatique en pages 117 et suivantes. L'impact du projet sur le changement climatique et sa mise en oeuvre sont traités de manière proportionnée. Les différents thèmes sont présentés dans un tableau qui conclut à la non vulnérabilité du projet au changement climatique ainsi qu'au très faible impact du projet sur le changement climatique.

La réalisation du projet permettra de réduire et d'optimiser les transports de déchets vers le site de traitement du groupe situé en Espagne, car seules les matières actives à retraiter seront transportées et non plus l'entièreté des pots. De ce fait, les émissions de GES liées au trafic routier par rapport au nombre de pots catalytiques traités seront fortement réduites.

II.2 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact souligne que le projet d'extension d'activités trouve son origine dans la volonté du groupe LIMATEX de relocaliser partiellement en France une activité actuellement conduite en Espagne, pour disposer d'une zone de desserte géographique plus aisée sur ce territoire et limiter les déplacements. LIMATEX exerçant déjà une activité en France sur le site actuel d'Altillac, ce site a été retenu pour les nouvelles activités.

Selon l'étude d'impact, les atouts de la situation du site sont les suivants :

- au sein d'une zone d'activités bien desservie et permettant de faciliter la collecte des pots catalytiques dans la France entière,
- implantation dans une zone sécurisée et calme, permettant de limiter les vols de marchandises, problème rencontré fréquemment dans ce secteur d'activités.

De plus, le site est existant et ne nécessite pas de nouvel aménagement.

² étude INERIS 20/10/2014 (jointe en annexe 7 du dossier)

³ soit 20 bigbags d'une tonne

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur la création d'une unité de traitement des pots catalytiques au sein d'une structure industrielle existante et l'augmentation du stockage de ces pots. Le projet consiste à séparer l'enveloppe métallique des pots catalytiques du monolithe. Les enveloppes métalliques seront récupérées par un ferrailleur et seuls les monolithes seront exportés pour valorisation future sur un site en Espagne.

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante l'ensemble des enjeux liés au projet. Les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux identifiés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 11 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville